1377 (XLV). Projet d'amendement au règlement intérieur de la Commission économique pour l'Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1281 (XLIII) du 4 août 1967, concernant, notamment, l'amélioration des mécanismes de consultations interorganisations au sujet des propositions nouvelles dont le Conseil et ses organes subsidiaires sont saisis,

Recommande à la Commission économique pour l'Afrique de modifier son règlement intérieur comme suit :

a) Insérer un nouvel article 73, ainsi conçu :

« *Article 73*

« 1. Lorsqu'un point dont on a proposé l'inscription à l'ordre du jour provisoire d'une session contient une proposition tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités qui se rapportent à des questions intéressant directement une ou plusieurs institutions spécialisées ou l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Secrétaire exécutif entre en consultation avec l'institution ou les institutions intéressées et fait rapport à la Commission sur les moyens qui permettent d'assurer un emploi coordonné des ressources des diverses organisations.

« 2. Lorsqu'une proposition, présentée au cours d'une réunion et tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités, se rapporte à des questions qui intéressent directement une ou plusieurs institutions spécialisées, ou l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Secrétaire exécutif, après avoir consulté dans toute la mesure possible les représentants de l'institution ou des institutions intéressées qui participent à la réunion, attire l'attention des participants sur ces aspects de la proposition.

« 3. Avant de prendre une décision sur les propositions dont il est question ci-dessus, la Commission s'assure que les institutions intéressées ont été dûment consultées. »

b) Renuméroter, en conséquence, les articles suivants.

1561e séance plénière,
2 août 1968.

1378 (XLV). Planification à long terme

Le Conseil économique et social,

Rappelant les recommandations du Comité *ad hoc* d'experts chargés d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant la nécessité d'une planification à long terme[76], et la résolution 1264 (XLIII) du 3 août 1967, par laquelle le Conseil a, notamment, prié ses organes subsidiaires d'élaborer, avec l'assistance des services appropriés du Secrétariat, des programmes de travail à long terme donnant des indications claires sur la priorité relative des divers projets,

Prenant note avec satisfaction de l'importance attachée par le Comité du programme et de la coordination à la nécessité de mettre au point des procédures de coordination pour les phases de planification, en plus des procédures existantes qui concernent essentiellement les phases d'exécution des projets,

1. *Approuve* les plans du Comité du programme et de la coordination visant à aider le Conseil et l'Assemblée générale à établir un système de priorité dans le cadre des Nations Unies et à formuler des programmes correspondant clairement aux priorités ainsi établies, comme il est prévu aux paragraphes 8 à 17 du rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa deuxième session[77] ;

2. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies de renouveler ses efforts en vue d'assurer une meilleure coordination de la planification, de manière que les rapports portant sur des projections soient fondés, autant qu'il est possible, sur les mêmes méthodes générales, suivent les mêmes méthodes, couvrent les mêmes périodes et soient établis d'après les mêmes données statistiques, et de prendre des dispositions en ce sens le plus tôt possible, de façon que les organismes des Nations Unies disposent d'une base complète pour formuler les plans et les programmes de la deuxième Décennie du développement ;

3. *Estime* que la mise en œuvre de ces mesures permettra de promouvoir efficacement la planification à long terme, la fixation des priorités et la formulation de programmes de travail efficaces, conformes à ces priorités, et contribuera ainsi à l'utilisation optimale des ressources disponibles et prévues ;

4. *Estime en outre* que les améliorations ainsi apportées à la fixation des priorités et à la formulation des programmes de travail aideront à définir plus clairement les objectifs des programmes et projets particuliers qui sont indispensables pour l'évaluation des résultats obtenus et de l'œuvre réalisée, dans les domaines économique et social et les domaines connexes, par l'Organisation des Nations Unies et les organisations qui lui sont reliées.

1561e séance plénière,
2 août 1968.

1379 (XLV). Comptes rendus analytiques des organes subsidiaires du Conseil

Le Conseil économique et social,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances

[76] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 80 de l'ordre du jour, document A/6343, par. 68 et 73.

[77] *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-cinquième session, Supplément n° 9* (E/4493/Rev.1 et Rev.1/Add.1).